ACCORD REGIONAL PORTANT SUR

LES SALAIRES MINIMAUX DES OUVRIERS, ETAM ET CADRES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE LA REUNION

APPLICABLE AU 1er JUIN 2024

ENTRE D'UNE PART,

- La Fédération Réunionnaise du Bâtiment et des Travaux Publics **(FRBTP),**
- La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)

ET D'AUTRE PART,

- Le Syndicat du Bâtiment et des Travaux Publics **CFDT,**
- La Fédération **CGTR** du Bâtiment et des Travaux Publics,
- La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO Réunion),
- La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC Réunion),
- La Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC),

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Cet accord est conclu dans le cadre des conventions collectives des Ouvriers, des Etam (Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise) et des Cadres (IAC) du Bâtiment et des Travaux Publics de la Réunion.

A l'issue de la réunion paritaire qui s'est tenue le 21 mai 2024, les parties signataires, prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, ont arrêté les dispositions suivantes :

Article 1er : OUVRIERS

Les salaires horaires minimaux des différents niveaux et positions de la grille des ouvriers seront revalorisés comme suit :

- sur la grille de référence base 35 heures, en vigueur à la date de signature du présent accord :

  1,4 % à compter du 1er juin 2024 ;

- sur la grille de référence base 39 heures, en vigueur à la date de signature du présent accord :

  1,4 % à compter du 1er juin 2024 ;

Article 2 : ETAM

Sur la grille de référence des salaires minima en vigueur à la date de signature du présent accord, les salaires des ETAM seront revalorisés comme suit :

1,4 % à compter du 1er juin 2024 ;

Article 3 : CADRES et IAC

Sur la grille de référence des salaires minima en vigueur à la date de signature du présent accord, les salaires des Cadres et IAC seront revalorisés comme suit :

1,4 % à compter du 1er juin 2024 ;

Il est précisé que pour les ETAM et les Cadres (IAC), il n'existe qu'une seule grille d'appointements minimaux, pour chacune des catégories, quel que soit l'horaire collectif appliqué dans l'entreprise.

Article 4 : Indemnités de déplacement

Il est rappelé que, conformément à la Convention Collective des Ouvriers de la Réunion du 13 mai 2004, les indemnités de déplacement, qui comprennent l'indemnité de repas, l'indemnité de trajet et l'indemnité de frais de transport, sont révisées annuellement en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la vie à la Réunion (ensemble hors tabac).

En conséquence, les montants en vigueur depuis le 1er juillet 2023 seront augmentés de 3,3 % (indice INSEE décembre 2023) à compter du 1er juillet 2024, date à laquelle l'indemnité de repas sera de 13,23 €.

Article 5 : Stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés

Compte-tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène en matière de salaire minimaux au bénéfice de l'ensemble des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise (ETAM) et cadres du bâtiment et des travaux publics de La Réunion, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 6 : Application

Le présent accord est applicable à compter du 1er juin 2024 pour l'ensemble des salariés visés aux articles 1, 2 et 3.

Article 7 : Clause de revoyure

Sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement les dispositions du présent accord, les partenaires sociaux s'engagent à se revoir au mois de Septembre 2024.

Article 8 : Durée – Dénonciation – Révision – Adhésion

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Conformément à l'article L 2222-6 code du travail, il pourra être dénoncé en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de 3 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les

autres organisations signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, et déposée auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Toute modification, révision totale ou partielle, des dispositions ne peut être effectuée que par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés du bâtiment et des travaux publics représentatives au plan régional. Les demandes de révision du présent accord doivent être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail, et sont accompagnées, le cas échéant, d'un projet concernant les points dont la révision est demandée.

Conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail, cet accord reste ouvert à la signature des organisations qui souhaiteraient y adhérer dans les délais réglementaires en vigueur.

Article 9 : Dépôt

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 10 : Extension

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, pour rendre son application obligatoire à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application des conventions collectives du Bâtiment et des Travaux Publics de La Réunion ou s'y rattachant.

Fait à Saint-Denis, le 21 mai 2024

Pour la CFDT-BTP

Pour la CGTR-BTP

Pour la CAPEB Réunion

Pour la CFTC

Pour la CGT-FO

Pour la CFE-CGC

Pour la FRBTP